



Quarante-septième session
Point 20 de l'ordre du jour

Distr. double

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS
INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Président du Conseil

1. A la reprise de sa quarante-cinquième session, le Conseil a décidé que le Président du Conseil et le Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devaient poursuivre les consultations sur l'application de cette déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport devait être soumis au Conseil à sa quarante-septième session. L'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, a adopté sur cette même question la résolution 2426 (XXIII), dans laquelle elle prie, au paragraphe 7 du dispositif, le Conseil économique et social "d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale".
2. En conséquence, le Président du Conseil a eu sur ce point des consultations avec le Président du Comité spécial le 17 juillet 1969, à Genève.
3. Le Président du Comité spécial a rappelé que celui-ci a récemment repris l'examen de la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale. Pour procéder à cet examen, le Comité avait eu à sa disposition un rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la

demande qui lui avait été faite par l'Assemblée "d'obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et de transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes" (résolution 2426 (XXIII), par. 8 b) du dispositif).

4. Le Président a dit que, d'après les déclarations faites au cours de l'examen de la question par le Comité spécial et d'après les entretiens qu'il a eus, les membres du Comité appréciaient les sérieux efforts faits par un certain nombre des institutions spécialisées et des institutions internationales pour trouver des moyens d'assurer l'application de la Déclaration dans le cadre de leurs activités respectives. Ils ont noté qu'à sa session de printemps, le CAC avait exprimé l'opinion que les offres de soutien accru à l'action entreprise en faveur des réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, faites par la plupart des organismes des Nations Unies, avaient déjà abouti à des résultats positifs et que les dispositions arrêtées par la réunion spéciale interinstitutions convoquée, à la suite d'une décision du CAC, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en janvier 1969 devraient faciliter la poursuite et le resserrement de la coopération entre les diverses institutions dans ce domaine. Les membres du Comité spécial ont également noté les grands progrès accomplis, en coopération avec le Haut Commissariat pour les réfugiés et dans le cadre des accords qui régissent les relations avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres arrangements spéciaux avec cette même OUA, pour élaborer des mesures en vue d'élargir le champ de l'assistance que les institutions pourraient fournir aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux d'Afrique.

5. Les membres du Comité ont en outre rappelé que, lorsqu'elle a adopté la résolution 2426 (XXIII), l'Assemblée générale était consciente du fait que la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales exigerait des efforts soutenus. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales et à transmettre au Comité spécial des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes. Toutefois, il a été relevé que, selon le rapport du Secrétaire général, quelques-uns seulement de ces organismes avaient été en mesure de présenter des suggestions concrètes.

6. Le Président du Comité a suggéré avec l'approbation du Président du Conseil que le Conseil pour sa part invite les institutions spécialisées à participer pleinement au débat qui aurait lieu à sa quarante-septième session sur la question des mesures supplémentaires à prendre pour assurer la coordination des politiques et des activités en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Président du Comité a aussi estimé que toute suggestion que les chefs des secrétariats pourraient être en mesure de présenter à cet égard serait opportune.

7. Le Président du Comité a exprimé l'espoir que les institutions spécialisées et les institutions internationales coopérant avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés redoubleraient d'efforts en vue d'élargir le champ de leur assistance aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux, y compris l'aide aux gouvernements s'occupant de la mise au point et de l'exécution de projets dont ces réfugiés bénéficient. Le Président du Conseil a constaté que le Comité administratif de coordination, sous la présidence du Secrétaire général, s'est exprimé dans le même sens à sa dernière session. D'autre part, le Président du Comité a exprimé le souhait qu'en vue de faciliter l'élaboration de programmes concrets d'assistance dont il est question au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, il soit recouru à la conclusion d'accords de coopération ou d'autres arrangements spéciaux avec l'OUA.

8. En ce qui concerne la procédure, le Président du Comité et le Président du Conseil ont constaté que, selon l'avis du Haut Commissaire pour les réfugiés, les arrangements en vigueur en matière de coopération interinstitutions devraient être renforcés afin de faciliter la planification et la mise en oeuvre de mesures concertées ou complémentaires et de permettre une attitude commune à l'égard des problèmes actuels de réfugiés. Ils ont également pris note de l'espoir exprimé par le Haut Commissaire que les procédures actuellement suivies par certaines des institutions dans le domaine de l'assistance aux réfugiés seraient assouplies. Le Président du Comité a mentionné, par exemple, le fait que, pour l'établissement de projets intéressant les réfugiés, ou en vue de les intégrer dans de tels projets, on exige des gouvernements qu'ils adressent une demande distincte à chacune des institutions en cause. A cet égard, les arrangements approuvés à la 173ème session du Conseil d'administration de l'OIT, selon lesquels l'assistance à des réfugiés relevant du mandat du HCR serait accordée par l'OIT sur demande du Haut Commissaire lui paraissent un exemple du genre d'assouplissement envisagé.

9. Enfin, le Président du Comité a suggéré que le Conseil économique et social envisage d'inviter les chefs des secrétariats des institutions à appeler l'attention de leurs conseils d'administration ou de leurs organes délibérants, selon le cas, sur les problèmes particuliers auxquels pourraient se heurter les efforts qu'ils déploient pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les Etats membres de ces organes auraient ainsi l'occasion de prendre les mesures nécessaires conformément au paragraphe 6 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale pour mettre en route la politique et les autres changements requis en vue d'assurer l'application totale et rapide des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
10. Le Président du Conseil économique et social, pour sa part, n'avait pas d'objection à cette suggestion. De ce fait, si la question était portée devant les conseils d'administration, les chefs des secrétariats pourraient en même temps être invités à rendre compte de toute mesure que leurs organes dirigeants ou délibérants respectifs auraient été en mesure de prendre à cette date. En outre, les chefs des secrétariats pourraient éventuellement être priés de présenter un rapport au Secrétaire général, pour l'information des organes des Nations Unies intéressés, sur les résultats de l'examen auquel ces organes auront procédé en la matière.
11. Enfin, le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social ont été d'accord, qu'étant donné ce qui précède, il serait peut-être bon que le Conseil économique et social poursuive l'examen de cette question et que son Président reste en contact avec le Président du Comité conformément aux termes de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale.